



DF/AB  
N°41/2018

**ARRETE DU MAIRE  
STATIONNEMENT ET CIRCULATION  
CREATION D'EMPLACEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPEES  
PLACE LOUIS-JEAN FINOT**

---

Le Maire de la Commune d'ANDILLY (Val d'Oise)

**Vu**, la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

**Vu**, le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

**Vu**, l'article R610-5 du code pénal,

**Vu**, l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction Interministérielle - livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

**Vu**, le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et R 417-11,

**Vu**, le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.241-3-2,

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il convient de réserver, sur la voie publique, des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté 83/2006.

**ARTICLE 2 :** Les emplacements désignés dans l'article 3 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou les passagers sont titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire pour « personnes handicapées », de la carte Grand Invalide Civil ou de Grand Invalide de Guerre, en cours de validité. Cette carte doit être obligatoirement apposée sur le pare-brise. L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule est strictement interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

**ARTICLE 3 :** Ces emplacements réservés se répartissent de la façon suivante :  
- 2 emplacements situés sur le parking de la place Louis-Jean Finot.



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE- EGALITE –FRATERNITE

-----  
MAIRIE D'ANDILLY  
-----

95580 ANDILLY

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services municipaux de la Ville d'Andilly.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire d'Andilly, Madame la Commissaire de police Enghien/Montmorency, Monsieur le Chef de Service de la police municipale de Andilly/Margency, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andilly, le 13 juillet 2018.

Daniel FARGEOT

Maire d'Andilly



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent ACTE qui est NOTIFIE le :

Nota : La présente Décision Administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.